



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 11



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n°13-08 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°13-09 du 19 février 2013 donnant délégation de signature à Mme DULAMON - Sous-préfète d'AVRANCHES.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	4
<i>Arrêté n°CM13-016 du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 27 avril 2004 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n°CM 13-020 du 19 février 2013 portant modification de l'arrêté n°CM 13-019.....</i>	<i>5</i>
DIVERS.....	6
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	6
<i>Délégation de signature du 2 avril 2012 en matière d'actes de poursuites - SIE GRANVILLE.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature - SIE GRANVILLE.....</i>	<i>6</i>
<i>Pouvoir permanent en date du 6 avril 2012 - SIE GRANVILLE</i>	<i>6</i>
<i>Délégation de signature du 1^{er} janvier 2013 en matière d'actes de poursuites - SIE GRANVILLE.....</i>	<i>6</i>
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	6
<i>Arrêté n°33/2013 du 15 février 2013 portant autorisation de prélèvements de coquilles Saint-Jacques.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n°39/2013 du 20 février 2013 portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de l'Organisation de producteurs de Basse-Normandie.....</i>	<i>6</i>

Arrêté n°13-08 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 5 ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
 Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié par le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
 Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en date du 30 décembre 1982 modifié ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2010 portant nomination de M. Frédéric POISSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale ;
 Vu la lettre de M. le préfet de la région de Basse-Normandie en date du 4 novembre 2010 donnant son accord pour une prise effective des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale à compter du 4 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur titres relevant des programmes cités ci-après dans le cadre des BOP suivants :

Programmes	N° de prog.
Action en faveur des familles vulnérables	106
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124
Dalo	135
Politique de la ville	147
Handicap et dépendance	157
Jeunesse et vie associative	163
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
Protection maladie	183
Action sociale	217
Sports	219
Lutte contre la pauvreté	304
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 2 : La délégation de signature relative au BOP 333, intitulé « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire notifiée par le préfet.

Art. 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. POISSON peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra définir, par arrêté ou par décision, pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature de l'ensemble des personnes concernées devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant : les ordres de réquisition du comptable public, la décision de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Art. 5 : Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire à M. POISSON, sera adressé au préfet de département, tous les trois mois.

Art. 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le comptable assignataire de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°13-09 du 19 février 2013 donnant délégation de signature à Mme DULAMON - Sous-préfète d'AVRANCHES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres 1er et II du code des juridictions financières ;
 Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
 Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;
 Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2005 portant affectation de M. Frédéric SENECALE en qualité d'attaché principal de préfecture et la décision, en date du 28 décembre 2007, le nommant secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches ;
 Vu la lettre du 8 août 2012 du ministre de l'intérieur fixant la date d'arrivée de Mme DULAMON, sous-préfète d'Avranches, le 3 septembre 2012
 Vu la note de service du 8 août 2012 affectant Mme Stéphane LAURE, attachée d'administration, à la sous-préfecture d'Avranches en qualité de secrétaire général adjoint à compter du 1er septembre 2012 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, pour assurer, sous la direction du préfet de la Manche, dans les limites de l'arrondissement d'Avranches, l'administration de l'État dans le département en ce qui concerne :

I - Administration et police générales

1-1- octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre

1-2- octroi du concours de la force publique en matière de saisie d'objets mobiliers

- 1-3- octroi du concours de la force publique formulé pour porter assistance aux services hospitaliers spécialisés en vue de l'exécution d'arrêtés préfectoraux de placement d'office
- 1-4- visas des passeports aux ressortissants étrangers
- 1-5- autorisation de courses de chevaux en hippodromes improvisés et raids hippiques sur route
- 1-6- avis sur les projets d'arrêtés de maire ou de président du conseil général concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et sur tous projets intéressant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, en cas de désaccord entre les services de l'équipement et les autorités communales ou départementales
- 1-7- décisions d'inscription au fichier central des personnes recherchées, des oppositions à la sortie du territoire national des mineurs
- 1-8- propositions d'attribution de logements aux fonctionnaires
- 1-9- décision d'autorisation ou de refus de loteries
- 1-10- arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant dans la limite de l'arrondissement y compris les épreuves à moteur
- 1-11 arrêtés relatifs aux homologations de circuits et terrains pour les épreuves sportives à moteur
- 1-12- délivrance des récépissés pour les manifestations ne comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique dans la limite de l'arrondissement
- 1-13- délivrance des récépissés pour les manifestations sportives ne comportant pas de caractère compétitif se déroulant sur la voie publique qui ont pour origine ou lieu d'arrivée un département limitrophe, et qui ne transitent que par cet arrondissement.
- 1-14- réglementation de la circulation des véhicules sur les chaussées dans l'enceinte des ports de commerce et plaisance
- 1-15- autorisations ou refus d'autorisations de circuler sur l'estran pris en application de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé
- 1-16- avertissements et décisions de fermetures temporaires des débits de boissons
- 1-17- délivrance des autorisations exceptionnelles de résidence aux interdits de séjour
- 1-18- autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les scolaires
- 1-19- autorisation de destruction des animaux nuisibles
- 1-20- délivrance aux mineurs de l'autorisation de chasser accompagné
- 1-21- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- 1-22- agrément de gardes particuliers
- 1-23- réception des demandes d'installation temporaire de ball-trap, décisions de refus d'ouverture ou de fermeture des établissements non conformes
- 1-24- autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 1ère, 2ème et 4ème catégories
- 1-25- agrément de gardiens en vue du port d'armes et de munitions de 1ère et 4ème catégories
- 1-26- autorisation du port d'armes et munitions des 1ère et 4ème catégories
- 1-27- délivrance de récépissé de déclaration et d'enregistrement pour les armes des 5ème et 7ème catégories
- 1-28- saisie administrative d'armes et de munitions
- 1-29- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- 1-30- prise des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter aux épreuves de l'examen du permis de conduire
- 1-31- décisions médicales prises en application des articles R 221.10 à R 224.12 du code de la route
- 1-32- les attestations de gage et de non gage
- 1-33- les permis de conduire, y compris, à titre dérogatoire, pour les usagers non domiciliés dans l'arrondissement d'Avranches, lorsque cette dérogation est de nature à améliorer sensiblement le service rendu à l'utilisateur
- 1-34- les correspondances avec le service national des examens du permis de conduire
- 1-35- application des mesures prévues à l'article L 331.5 du code de l'action sociale et de la famille
- 1-36- états de poursuites par voie de vente
- 1-37- autorisation de transports de corps en dehors du territoire métropolitain
- 1-38- arrêtés de désaffectation des églises, des édifices culturels et de leurs dépendances immobilières
- 1-39- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite
- 1-40 autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur les plages avec des véhicules motorisés
- Pôle départemental Cartes Nationales d'Identité « CNI »
- réception dossiers présentés par les mairies
 - instruction et délivrance des cartes nationales d'identité.
- II - Administration locale
- 2-1- dans le cadre du contrôle de légalité des actes des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics intercommunaux, institué par la loi n°82.213 du 2 mars 1982, recours gracieux et information des collectivités que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de saisir le tribunal administratif
- 2-2- formalités relatives au registre des délibérations du conseil municipal, y compris autorisations d'utiliser des registres à onglets
- 2-3- décisions relatives aux formalités préalables à la modification des limites territoriales des communes
- 2-4- arrêtés prescrivant des mesures relatives à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le champ d'application excède le territoire d'une commune
- 2-5- toutes décisions relatives aux groupements de communes sans fiscalité propre et aux syndicats mixtes, modification des statuts des structures à fiscalité propre, dès lors que le siège est situé dans l'arrondissement
- 2-6- toutes décisions relatives aux associations syndicales de propriétaires, aux associations foncières de remembrement ayant leur siège dans l'arrondissement et constitution des commissions communales d'aménagement foncier de l'arrondissement
- 2-7- avis concernant les désaffectations des biens immobiliers scolaires
- 2-8- signature des conventions relatives à la télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité (dispositif ACTES)
- Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DULAMON, délégation est donnée à M. Frédéric SENECAI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 1er, à l'exception de celles désignées ci-après :
- I - Administration et police générales - 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-6 ; 1-14 ; 1-16 ; 1-25 ; 1-26 ; 1-35 ; 1-40
- II - Administration locale - 2-1 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-6 ; 2-8.
- Art. 3 : Délégation est donnée à M. Frédéric SENECAI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches, afin de signer les ampliations des actes, arrêtés et décisions signés par la sous-préfète d'Avranches, par délégation de M. le préfet.
- Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SENECAI, la présente délégation sera exercée par Mme Stéphane LAURE, attachée, ou Mme Isabelle ALTMAYER, secrétaire administratif de classe supérieure, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 2 du présent arrêté.
- Art. 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°CM13-016 du 15 février 2013 modifiant l'arrêté du 27 avril 2004 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche

Considérant la délibération du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord en date du 16 mai 2012 ;

Considérant l'avis de la commission des cultures marines en date du 13 septembre 2012 ;

Art. 1 : Le quatrième alinéa de l'article 4 – catégories de concessions – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Pour l'obtention des concessions d'entreposage, les concessionnaires disposant de concessions d'élevage ou d'un établissement à terre dans le même secteur ou les secteurs adjacents bénéficieront d'une priorité jusqu'à concurrence des pourcentages définis à l'article 10.

Cette priorité s'apprécie à l'issue de l'application des dispositions de l'article 11.

Art. 2 : L'article 5 - mytiliculture - de l'arrêté préfectoral susvisé, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

1 - 1 Élevage - Les moules sont élevées sur des lignes de pieux verticaux d'une hauteur maximale de 2 mètres 40 au dessus du sol.

Pour faciliter la circulation et le brassage de l'eau par les courants, des « rues » larges alternativement de 25 mètres et de 100 mètres parallèles à la laisse de mer sont aménagées entre deux groupes de 5 lignes ou 10 rangées de pieux.

En outre des « passes » larges de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libres entre deux groupes de 5 lignes ou 10 rangées de pieux. Le clayonnage des pieux est interdit.

Dans les secteurs 6, 9, 10, la partie Sud du secteur 11 (au Sud du rocher « Becquet »), 12 et 13, les lignes sont exploitées en deux rangées de 125 pieux au maximum répartis de manière homogène, et avec un intervalle de 3 à 6 mètres entre les rangées. Les lignes sont espacées de 25 mètres. Ce mode d'exploitation figure à l'annexe 2.

Dans la partie Nord du secteur 11 (au Nord du rocher « Becquet »), les lignes sont exploitées comme ci-dessus, mais avec des rues larges de 50 mètres. Ce mode d'exploitation figure à l'annexe 3.

Dans le secteur 7, les lignes sont exploitées en deux rangées de 125 pieux au maximum répartis de manière homogène, et avec un intervalle de 11,30 mètres entre les rangées. Ce mode d'exploitation figure à l'annexe 4.

Dans le secteur 1, les lignes sont exploitées en deux rangées de 125 pieux au maximum répartis de manière homogène, et avec un intervalle de 11,30 mètres entre les rangées. Ce mode d'exploitation figure à l'annexe 5.

1 - 2 Chantiers à naissains - Sur un même secteur un concessionnaire ne pourra détenir au maximum que 3 chantiers à naissains de moules par kilomètre de moules concédé dans ce secteur, repartis dans une concession de chantiers à naissains ou appartenant à ses concessions.

Les chantiers de mise en attente des naissains de moules sur cordes sont exploités de la façon suivante :

a) appartenant à une concession d'élevage de moules de bouchot

- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est-à-dire du 15 avril au 31 décembre.

- dans tous les secteurs, ils ne sont implantés que par les concessionnaires de la parcelle, uniquement dans les espaces séparant les lignes de bouchot, parallèlement à celles-ci, et à une distance minimale de 3 mètres permettant la circulation entre les installations.

- ils sont constitués par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissain, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés sur deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.

- la longueur des barres transversales est fixée à 4 mètres 50 maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètres.

- au terme de la période d'ensemencement, les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 31 décembre au 15 avril.

- les mytiliculteurs désireux d'implanter ces chantiers doivent présenter une demande auprès du directeur départemental des territoires et de la mer.

b) concessions de chantiers à naissains de moules dans un lotissement

- Sur un secteur considéré, les concessions de chantiers à naissains ne sont délivrées qu'aux concessionnaires de ce secteur.

- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est-à-dire du 15 avril au 31 décembre.

- ils sont constitués par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissain, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés sur deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.

- la longueur des barres transversales est fixée à 4 mètres 50 maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètres.

- au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 31 décembre au 15 avril.

- elles peuvent être créées sur une surface de 5 mètres par 100 mètres maximum et espacées au minimum de 5 m.

1 - 3 Ensemencement - Un taux d'ensemencement (l'ensemencement se définit par l'action de garnir les pieux avec des moules, quels que soient leur âge et leur origine) de 70% maximum par année civile est appliqué dans les secteurs 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13.

Ce taux est appliqué par carré. Un carré correspond au plus grand nombre de lignes doubles de 100 mètres contiguës dans la limite de 5 lignes, d'un même niveau bathymétrique et exploité par une même exploitation mytilicole. Selon la configuration des concessions, le nombre de lignes au sein d'un carré peut être inférieur et correspondre au minimum à 1 ligne double allant de 0 à 100 mètres.

Au sein d'un même carré, le taux d'ensemencement est appliqué de manière cohérente dans le but d'en favoriser le contrôle :

- Dans le cas d'une seule ligne double de 100 mètres ou moins, 70% maximum des pieux sont ensemencés, de manière contiguë.

- Dans les autres cas, et quelle que soit la taille du carré, l'ensemencement est réalisé : en conservant autant de rangées non-ensemencées que la taille du carré l'autorise ; ou en ensemençant 70% maximum des pieux de chacune des lignes doubles de 100 mètres du carré, de manière contiguë.

Chaque exploitation mytilicole transmet au comité régional de la conchyliculture et à la DDTM, annuellement et avant le 31 décembre, une déclaration d'ensemencement détaillée et schématique des concessions qu'elle exploite.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de COUTANCES, présidente de la commission des cultures marines et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°CM 13-020 du 19 février 2013 portant modification de l'arrêté n°CM 13-019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par la délégation territoriale de la Manche de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie montrent l'absence de norovirus I et II dans l'eau des forages prélevée le 13 février 2013 sur le GIE conchylicole de la zone d'Agon Coutainville ;

Considérant qu'un autocontrôle en date du 7 février 2013 montre l'absence de norovirus de groupe I et II dans les échantillons d'eau prélevés dans un établissement de la zone conchylicole de Blainville sur mer ;

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°CM 13-019 du 15 février 2013 est remplacé par :

« Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone désignée à l'article 1, tant que la zone reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 février 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer. »

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Caen.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de

gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆
DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 2 avril 2012 en matière d'actes de poursuites - SIE GRANVILLE

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des agents du poste ayant reçu délégation de signature pour la signature des actes de poursuites :

NOMS & PRENOMS	NATURE DE LA DELEGATION <input type="checkbox"/> A titre permanent <input type="checkbox"/> A titre provisoire (préciser la durée)	SPECIMEN DE SIGNATURE
Rosalinda HUSSON - Inspecteur divisionnaire	A titre permanent	

Signé : La Responsable du SIP : Marie-Françoise ANGER

◆
Arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature - SIE GRANVILLE

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de GRANVILLE dont les noms suivent : Mme Soizic TANGUY, Inspecteur des finances publiques, Mme Marylène EVARISTE, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Michèle LEVEC Contrôleur principal des finances publiques, Mr Gilles LUCAS Contrôleur principal des finances publiques, Mr Serge FERTICHON Contrôleur des finances publiques, Mr Ludovic FAUVEL Contrôleur des finances publiques, Mme Véronique STONINA Contrôleur des finances publiques, Mme Nina SO Contrôleur des finances publiques ,

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de GRANVILLE.

Signé : Le Comptable du service des impôts des entreprises : Marie - Françoise ANGER

◆
Pouvoir permanent en date du 6 avril 2012 - SIE GRANVILLE

Je soussignée, Marie-Françoise ANGER Chef comptable titulaire du Service des impôts des entreprises de Granville, Donne par les présentes, pouvoir permanent, à : Rosalinda HUSSON Inspecteur divisionnaire, à l'effet de me remplacer dans ses fonctions durant mon absence au Service des impôts des entreprises de Granville à compter du 06 avril 2012 après la séance. Je déclare continuer à assumer a responsabilité de la gestion de mon poste durant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (Loi du 23 février 1963, article 60 III, 1^{er} alinéa).

« Bon pour pouvoir »

(mention écrite de la main et signée du mandant)

« Bon pour acceptation de pouvoir »

(mention écrite de la main et signée du mandataire)

◆
Délégation de signature du 1^{er} janvier 2013 en matière d'actes de poursuites - SIE GRANVILLE

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des agents du poste ayant reçu délégation de signature pour la signature des actes de poursuites :

NOMS & PRENOMS	NATURE DE LA DELEGATION <input type="checkbox"/> A titre permanent <input type="checkbox"/> A titre provisoire (préciser la durée)	SPECIMEN DE SIGNATURE
Mr CLAUDOT Julien - Inspecteur	A titre permanent	
Mme DUGUE Marie-Pierre - Contrôleur	A titre permanent pour les sommes < et = à 5000 euros	
Mr CARMONA Gérard - A.A.P.	A titre permanent pour les sommes < et = à 2000 euros	

Signé : La Responsable du SIP : Marie-Françoise ANGER

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°33/2013 du 15 février 2013 portant autorisation de prélèvements de coquilles Saint-Jacques

Art. 1 : Le navire HELCYON (CH 928278) est autorisé a prélever et a débarqué deux kilogrammes de coquille Saint-Jacques de taille commerciale et de taille inférieure à la taille minimale de capture.

Art. 2 : Ces prélèvements seront effectués en plongée sous-marine le 7 mars 2013 au large de Granville.

Art. 3 : Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du SMEL.

Les coquilles Saint-Jacques prélevées sont destinées uniquement à des fins d'analyses scientifiques.

Art. 4 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE

◆
Arrêté n°39/2013 du 20 février 2013 portant autorisation de pêche exceptionnelle au profit de l'Organisation de producteurs de Basse-Normandie

Art. 1 : Dans le cadre de l'étude sur les dragues écossaises innovantes N-virodredge, le navire « CATHERINE PHILIPPE » immatriculé CH 449489 est exceptionnellement autorisé à prélever des coquilles Saint-Jacques dans la zone définie par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 susvisé le 21 février 2013.

Art. 2 : Les coquilles Saint-Jacques prélevées seront remises à l'eau une fois les mesures nécessaires a l'étude sont effectuées. Elles ne pourront être débarquées et commercialisées.

Art. 3 : Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité de l'OPBN.

Art. 4 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Normandie.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE

